

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°22 du 17 mai 2013**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°12**

**DÉCISION N° 1162/DEF/EMA/RH/ORG - N° 1162/DéGéOM/COMSMA/CDT**  
portant restructuration du régiment du service militaire adapté de La Réunion.

*Du 20 juin 2012*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'OUTRE-MER.

**DÉCISION N° 1162/DEF/EMA/RH/ORG - N° 1162/DéGéOM/COMSMA/CDT portant restructuration du régiment du service militaire adapté de La Réunion.**

*Du 20 juin 2012*

NOR D E F E 1 2 5 2 8 2 1 S

---

*Texte abrogé :*

Décision interministérielle du 17 décembre 1999 (BOC, 2000, p. 406 ; BOEM 106.4.2.2).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 106.4.2.2

*Référence de publication :* BOC N°22 du 17 mai 2013, texte 12.

---

Le ministre de la défense,

Le ministre des outre-mer,

Vu le code de la défense et notamment les articles D. 3222-19. et suivants relatifs au commandement du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1991 modifié, portant mission et organisation du service militaire adapté ;

Vu la décision interministérielle du 25 février 1976 <sup>(1)</sup> portant changement d'appellation pour le 4<sup>e</sup> bataillon du service militaire adapté, ce dernier prenant l'appellation de régiment du service militaire adapté de la Réunion,

Décident :

Art. 1er. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le régiment du service militaire adapté de La Réunion comprend une compagnie de commandement, de formation professionnelle et de logistique à Saint-Pierre ; une compagnie d'instruction à Saint-Pierre ; et cinq compagnies de formation professionnelle (CFP) respectivement à Bourg-Murat (1<sup>re</sup> CFP), Saint-Pierre (2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> CFP), Hell Bourg (3<sup>e</sup> CFP) et à Saint-Denis (5<sup>e</sup> CFP).

Art. 2. Le commandant du régiment effectue un temps de commandement de chef de corps et les commandants de compagnie effectuent un temps de commandement d'unité élémentaire.

Art. 3. La décision interministérielle du 17 décembre 1999 portant restructuration de l'unité du service militaire adapté de la Réunion est abrogée.

Art. 4. Le général commandant le service militaire adapté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,  
chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées,*

François-Xavier LE PELLETIER DE WOILLEMONT.

Pour le ministre des outre-mer et par délégation :

*Le général,  
commandant le service militaire adapté,*

Dominique ARTUR.

---

(1) n.i. BO.